Adecco

# Note d'information - Congés payés des salariés intérimaires en CDI

L'objet de la présente note est de vous rappeler les modalités de prise des congés payés que vous êtes en train d'acquérir en votre qualité de salarié intérimaire en CDI au titre de l'année 2023/2024.

## 1. Les règles d'acquisition et de décompte :

### ➢ Acquisition

Les jours de congés sont acquis à raison :

- de 2,08 jours ouvrés par mois de travail effectif (ou 2,5 jours ouvrables),

- ce qui représente 25 jours ouvrés de congés acquis (ou 30 jours ouvrables ou 5 semaines) pour une année complète de présence (en mission et en intermission).

Vous êtes informés du nombre de jours de congés acquis, chaque mois, par une mention figurant sur le bulletin de paie. Les compteurs de congés par année d'acquisition sont visibles en bas du bulletin de paie.

### ➢ Décompte des congés

Le décompte des jours de congés se fait en jours ouvrés.

- *Lorsque le décompte des jours de congés est fait en jours ouvrables* => 6 jours de congés payés sont déduits par semaine de congés, quelle que soit la durée de travail du salarié, sauf jour férié.

- *Lorsque le décompte des jours de congés est fait en jours ouvrés* => 5 jours de congés payés sont déduits par semaine de congés, quelle que soit la durée de travail du salarié, sauf jour férié.

- Chaque période de prise de congés payés est affichée en haut du bulletin de salaire.

Pour rappel, la prise de jours de congés payés pour les salariés à temps partiel se fait par pondération, en fonction du nombre de jours travaillés par semaine.

## 2. La pose de vos congés

### ➢ Période de prise du congé principal de 4 semaines (soit 20 jours ouvrés ou 24 jours ouvrables) :

La période de prise du congé principal est fixée entre le 1er mai 2024 au 31 janvier 2025.

Dans cette période, vous devez prendre 4 semaines de congés dont obligatoirement 2 semaines consécutives entre le 1er mai 2024 et le 31 octobre 2024.

Ce congé principal annuel devra être organisé en amont et posé avant le 30 juin 2024.

Les congés sont pris, si possible en périodes d'intermission.

**Dès le 15 avril 2024, une communication individuelle vous sera adressée par mail pour vous rappeler de poser avant le 30 juin 2024, votre congé annuel principal (4 semaines). A défaut, votre agence pourra positionner votre congé principal ou le reliquat de 4 semaines.**

Votre employeur décidera de l'ordre des départs en congés, en tenant compte de l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie personnelle/familiale et des critères légaux.

- **Période de prise de la 5ème semaine**

La 5ème semaine de congé ne peut pas être accolée au congé principal de 4 semaines.

**Dès le 15 novembre 2024, une communication individuelle vous sera adressée par mail pour vous rappeler de poser votre 5ème semaine de congés avant le 30 avril 2025 ou les épargner sur le dispositif Compte Epargne Temps. A défaut de pose ou mise en CET avant le 30 avril 2025, vos congés seront perdus.**

- **Planification des congés**

Vous devez formuler vos demandes de congé au plus tard un mois et demi avant votre date de départ souhaitée, et avant le 30 juin 2024 pour le congé principal.

Vos demandes de congés doivent être saisies via votre application Adecco & moi, ou le cas échéant par l'intermédiaire du formulaire disponible en agence.

Votre demande doit être validée par votre agence Adecco.

## 3. Sort des congés payés non pris au 30 Avril

Le droit à congés doit s'exercer chaque année.

Les congés annuels non pris au 30 avril de chaque année sont perdus.

Toutefois il est rappelé que durant toute l'année, vous avez la possibilité de déposer 5 jours ouvrés maximum de congés sur votre Compte Epargne Temps intérimaire*.

** Alimentation 1 fois par an, visible sur le bulletin de paye de mai – en fonction du solde de CP restant au 30 avril sous réserve de ne pas avoir consommé l'intégralité des droits CP durant la période de référence.*

Vos interlocuteurs dans nos agences sont à votre disposition pour toutes précisions utiles.

Villeurbanne, le 18 janvier 2024

*La Direction Candidats et Intérimaires*